



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de plateforme logistique »
présenté par PROLOGIS LXXXVII
sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier
(Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier d'étude d'impact lié au permis de construire**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis P n° 2015-1607

émis le 4 mars 2015 - n° 220

DREAL RHÔNE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis élaboré par Laurence Cottet-Dumoulin

DREAL Rhône Alpes

Service CAEDD

Unité Autorité environnementale

Tél. : 04 26 28 67 52

Fax : 04 26 28 67 79

Courriel : laurence.cottet-dumoulin@developpement-durable.gouv.fr

S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\projet_urbain\38\st_quentin_fallavier\2015_PCprologis\04_avis\

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de bâtiment logistique, situé sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier en Isère, présenté par la société Prologis FRANCE XXXVII Eurl est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 2 février 2015 par la mairie de Saint-Quentin-Fallavier sur la base du dossier de permis de construire du projet, comprenant notamment une étude d'impact. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 2 février 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés par courrier électronique le 10/02/2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société PROLOGIS LXXXVII dont l'adresse du siège est 3, avenue Hoche à PARIS a déposé une demande de permis de construire pour un entrepôt de stockage de matières combustibles comprenant des produits de consommation courante (produits alimentaires, électroménagers, livres, meubles, jouets, ...). Le projet fait par ailleurs l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter relevant de la nomenclature ICPE (rubriques n°1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2).

Le projet se localise sur un terrain actuellement agricole mais dans la zone industrielle en cours d'aménagement du parc d'activité de Chesnes, sur la commune de Saint Quentin Fallavier (Isère). Il est en dehors de tout périmètre de zones naturelles protégées mais dans le périmètre de protection éloignée du captage pour l'alimentation en eau potable(AEP) de la Ronta. Le secteur est également concerné par le passage d'un gazoduc enterré.

Le stockage sera réalisé dans un bâtiment à construire sur un terrain d'une superficie totale de plus de 72 600 m² et sera situé rue du Revolay. Ce projet d'entrepôt comprend 5 cellules de stockage pour un volume total entreposé maximal de 325 000 m³.

Compte-tenu de la nature des activités projetées et de leur localisation, les enjeux environnementaux concernent essentiellement les risques technologiques lié au stockage de produits inflammables et la préservation de la ressource en eau..

II - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET, DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGER, PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, l'étude d'impact est complète. Elle comprend une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des effets du projet sur son environnement, les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, une évaluation de l'impact résiduel sur l'environnement, une évaluation de l'impact sur la santé humaine, ainsi que les raisons pour lesquelles le site de projet a été retenu, aux regard notamment des préoccupations environnementales.

L'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

• Analyse de l'état initial

L'état initial identifie les principaux enjeux environnementaux.

En matière de biodiversité, il a été relevé, dans la zone d'activité des Chesnes, la présence de 2 sites de nidification de l'Œdicnème criard, espèce patrimoniale protégée. Les investigations menées dans le cadre de l'élaboration du plan local de sauvegarde du Grand Lyon et de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère ont permis de préciser l'absence de site de nidification de cette espèce sur le site objet du présent projet.

Il note que le projet n'est pas situé à l'intérieur du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation de la Bourbre.

Il identifie la présence de plusieurs servitudes applicables au projet relatives :

- au périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable (AEP) de la Ronta,
- au passage d'une canalisation de gaz enterrée en bordure Est du site,
- au plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry.

• Analyse des effets de l'installation sur l'environnement

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en

compte en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux, ...).

- **Justification de l'implantation de l'installation**

Le projet d'entrepôt est situé dans le parc d'activités de Chesnes principalement dédié à la logistique du Nord-Isère et de Rhône-Alpes. Cette ZAC de 1 000 ha est intégrée au sein d'un réseau routier et autoroutier très dense et située à proximité de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry et de sa gare TGV.

- **Mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés et des principaux enjeux, l'étude présente de manière satisfaisante, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'installation.

Impact sur l'eau

Le projet n'utilisera pas d'eau industrielle. Les dispositions définies par l'arrêté préfectoral n°96-4396 du 2 juillet 1996 de déclaration d'utilité publique des captages du Loup et de la Ronta ont été prises en compte. En particulier, le site n'appartient pas à la zone interdisant l'infiltration des eaux pluviales.

L'arrêté prévoit à l'article 7-IV-4 que les bassins d'infiltration des eaux de ruissellement collectées sur les voiries et les parkings doivent subir un traitement préalable par un dispositif de décantation et de séparation des hydrocarbures. En conséquence, les eaux pluviales du site seront infiltrées sur le site après traitement. Un bassin d'infiltration sera créé au Nord Ouest du terrain. Des prescriptions garantissant le respect de l'arrêté de déclaration d'Utilité Publique devront accompagner la décision.

Impact sur la qualité de l'air

En dehors des émissions des véhicules poids lourds notamment ceux qui desserviront l'entrepôt, la seule source d'émissions atmosphériques sera générée par les chaudières fonctionnant au gaz naturel. Ces rejets ne seront pas significatifs.

Impacts liés aux déchets

Tous les déchets générés par l'installation sont collectés et dirigés vers des filières de valorisation ou d'élimination adaptées et conformes à la réglementation.

Impacts liés aux transports

Le trafic routier supplémentaire induit par la nouvelle activité de l'établissement ne paraît pas significatif au regard du trafic existant. Toutefois si le pourcentage d'augmentation du trafic paraît faible, l'Autorité environnementale attire l'attention sur la nécessité de veiller aux impacts cumulés induits par le nouveau trafic lié à l'entrepôt, en termes d'émissions gazeuses et de charge des voies routières à proximité.

Impacts liés au bruit

Une campagne de mesures de bruit effectuée dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées est jointe au dossier. Les activités projetées devraient avoir un impact sonore limité. Compte tenu de l'environnement du site concerné par l'installation, fortement anthropisé et marqué par les bruits de trafic routier, les problématiques d'exposition des populations aux nuisances sonores peuvent être regardées comme peu marquées pour ce projet.

L'étude d'impact présente une analyse adaptée du risque d'incidence de l'activité sur l'environnement humain.

Les risques sanitaires

Les risques sanitaires et les expositions au bruit sont évalués, les dispositions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique relatives aux captages du Loup et de la Ronta sont prises en compte. Le volet sanitaire paraît très succinct et uniquement descriptif ; il ne contient pas véritablement d'évaluation des risques sanitaires. Toutefois, il est acceptable étant donné le type d'activité, les caractéristiques des rejets (émissions atmosphériques liées à la chaufferie et au trafic routier) et l'éloignement des habitations.

III CONCLUSION

Compte-tenu de sa localisation, des équipements disponibles, ce projet de construction d'un entrepôt logistique pour le stockage de matières combustibles dans la zone d'activité de Chesnes Nord sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ne présente pas d'enjeux environnementaux forts. Les principaux enjeux portent sur les risques technologiques et principalement d'incendie. L'étude d'impact a permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent cependant limités et de prendre les mesures suffisantes.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

